

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE**



SEANCE DU JEUDI 9 JUILLET 2020

Délibération : N° CR/20-440

Direction Générale	DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
Direction	Direction fiscalité indirecte
Objet	PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DE CERTAINES DELIBERATIONS D'EXONERATION D'OCTROI DE MER SUR L'IMPORTATION DE BIENS

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE
GUADELOUPE DÉCIDE**

Rapport N° : CR/20-440 Délibération N° : CR/20-440

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.4132-21 et L.4141-1 ;
- Vu la loi modifiée n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, notamment son article 6 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 1 et 8 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;
- Vu l'arrêté modifié conjoint du ministre chargé des outre-mer et du secrétaire d'état chargé du budget en date du 16 juin 2016 relatif aux modèles de déclarations et d'attestations et aux conditions et modalités d'application des articles 5, 6, 7 et 15 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 ;
- Considérant les compétences du conseil régional en matière d'exonération d'octroi de mer,
- Considérant qu'en vertu de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, les délais de validité des délibérations d'exonération d'octroi de mer qui n'ont pas expirés avant le 12 mars 2020 ont été suspendus du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020 inclus,

Accusé de réception en préfecture 971-239710015-20200709-CR-20-440-DE Date de télétransmission : 16/07/2020 Date de réception préfecture : 16/07/2020
--

Considérant que, suite à la suspension des délais de validité précités, certaines délibérations portant exonération d'octroi de mer sur l'importation de biens ont été automatiquement prorogées comme suit :

DELIBERATIONS	DATE DE FIN DE VALIDITE INITIALE	DATE DE FIN DE VALIDITE APRES PROROGATION AUTOMATIQUE
CR/19-117 du 12 mars 2019	31 mars 2020	13 juillet 2020
CR/19-119 du 12 mars 2019	31 mars 2020	13 juillet 2020
CR/19-210 du 11 avril 2019	31 mars 2020	13 juillet 2020
CR/19-209 du 11 avril 2019	30 avril 2020	12 août 2020
CR/19-1115 du 17 octobre 2019	30 avril 2020	12 août 2020
CR/19-397 du 13 juin 2019	30 juin 2020	12 octobre 2020
CR/19-399 du 13 juin 2019	30 juin 2020	12 octobre 2020
CR/19-792 du 14 août 2019	31 août 2020	13 décembre 2020
CR/19-793 du 14 août 2019	31 août 2020	13 décembre 2020
CR/19-1023 du 18 septembre 2019	30 septembre 2020	12 janvier 2021
CR/19-1109 du 17 octobre 2019	31 octobre 2020	12 février 2021
CR/19-1111 du 17 octobre 2019	31 octobre 2020	12 février 2021
CR/19-1113 du 17 octobre 2019	31 octobre 2020	12 février 2021
CR/19-1199 du 14 novembre 2019	30 novembre 2020	14 mars 2021
CR/19-1272 du 12 décembre 2019	31 décembre 2020	14 avril 2021
CR/19-1274 du 12 décembre 2019	31 décembre 2020	14 avril 2021
CR/20-2 du 16 janvier 2020	31 décembre 2020	14 avril 2021
CR/20-7 du 3 février 2020	31 décembre 2020	14 avril 2021

Considérant que certains opérateurs ont signalé aux services régionaux des retards d'acheminement des marchandises durant la période d'urgence sanitaire,

Considérant que nombre d'opérateurs n'étaient pas informés de cette prorogation automatique des délibérations précitées,

Considérant la nécessité de permettre aux divers opérateurs de continuer à bénéficier des facilités tarifaires qui leur ont déjà été accordées par les délibérations précitées,

Considérant la nécessité, dans un souci de simplification, de définir deux grandes dates butoir de fin de validité des délibérations concernées,

Considérant que le président du conseil régional n'a pas consulté la commission ad hoc octroi de mer, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 susvisée, lequel lui permet de décider de ne pas saisir les commissions, mentionnées à l'article L.4132-21 du CGCT, des affaires qui leur sont habituellement ou légalement préalablement soumises, à la condition toutefois que le président les avise de sa décision et leur communique par tout moyen les éléments d'information relatifs à ces affaires,



Sur le rapport présenté par le président du conseil régional
et après en avoir délibéré,

- D E C I D E -

Article 1 : Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2020 les délibérations suivantes :

- CR/19-117 du 12 mars 2019,
- CR/19-119 du 12 mars 2019,
- CR/19-209 du 11 avril 2019,
- CR/19-210 du 11 avril 2019,
- CR/19-397 du 13 juin 2019,
- CR/19-399 du 13 juin 2019,
- CR/19-792 du 14 août 2019,
- CR/19-793 du 14 août 2019,
- CR/19-1115 du 17 octobre 2019.

Article 2 : Sont prorogées jusqu'au 14 avril 2021 les délibérations suivantes :

- CR/19-1023 du 18 septembre 2019,
- CR/19-1109 du 17 octobre 2019,
- CR/19-1111 du 17 octobre 2019,
- CR/19-1113 du 17 octobre 2019,
- CR/19-1199 du 14 novembre 2019,
- CR/19-1272 du 12 décembre 2019,
- CR/19-1274 du 12 décembre 2019,
- CR/20-2 du 16 janvier 2020,
- CR/20-7 du 3 février 2020.

Article 3 : Les membres de la commission ad hoc octroi de mer seront informés de cette délibération.

Article 4 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le directeur régional des douanes, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet d'un affichage à l'hôtel de région et d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 09 JUL. 2020

Le président du conseil régional

Ary CHALUS



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200709-CR-20-440-DE
Date de télétransmission : 16/07/2020
Date de réception préfecture : 16/07/2020